

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES TEMPORAIRES EXERCÉS SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIPON (ÉVÉNEMENTS
TEMPORAIRES)**

Règlement numéro 2020-07-369

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Municipalité par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter le présent règlement afin, notamment, d'assurer et d'encadrer les usages temporaires de manière sécuritaire ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020 par Monsieur le conseiller Jean-Maurice Roy et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance;

ATTENDU que le directeur général mentionne que ce règlement a pour objet de s'assurer de la gestion et de l'administration des usages temporaires qui ont lieu sur son territoire ;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet du présent règlement au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Maurice Roy
Appuyé de Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le titre du présent règlement est : Règlement relatif aux usages temporaires exercés sur le territoire de la Municipalité de Ripon (événements temporaires).

ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ

À moins d'une disposition à l'effet contraire, le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Ripon.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 5 DURÉE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout usage temporaire, dont notamment la tenue d'événements.

ARTICLE 6 INCOMPATIBILITÉ

Toute personne doit respecter toute autre disposition réglementaire de la Municipalité de Ripon applicable et non incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Agent de sécurité : Toute personne mandatée par un Promoteur pour assurer la sécurité lors de la tenue d'un événement.

Bâtiment : Construction pourvue d'un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses, ayant une superficie au sol d'au moins quatre (4) mètres carrés.

Bâtiment temporaire : Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;

Règlement 2020-07-369 (suite)

- 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- 3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2, comme étant exclus de l'application du *Code de la sécurité routière* (RLRQ c. C-24.2).

Construction : Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes, édifié ou érigé sur un terrain, exigeant un emplacement sur le sol ou fixé à un objet exigeant un emplacement au sol, ainsi que toutes les constructions souterraines.

Eaux usées : Telles que définies au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ c. Q-2, r.22).

Municipalité : La Municipalité de Ripon.

Officier responsable : L'officier responsable de l'émission des permis est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité ou tout autre personne nommée par résolution du conseil municipal.

Ouvrage : Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de démolition, de déblai, de remblai, de déboisement ou d'implantation d'un usage.

Personne : Une personne physique ou morale.

Évènement : Activité publique autorisée par la Municipalité, dont notamment une foire gourmande, une exposition, ou tout festival.

Promoteur : Toute personne qui organise un évènement sur le territoire de la Municipalité de Ripon,

Propriétaire : Toute personne dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité à titre de propriétaire.

Rue : La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Terrain : Lot, partie de lot ou groupe de lots contigus ou de parties contiguës de lots appartenant au même propriétaire ou à un ensemble de copropriétaires et constituant donc une même propriété, en dépit du fait que ledit terrain puisse être traversé par une rue.

Véhicule de loisirs : Véhicule motorisé ou non, incluant toutes ses composantes, servant ou conçu à des fins récréatives ou d'habitation tel que les tentes-roulottes, les roulottes de

camping, les caravanes à sellette, les habitations motorisées, les maisons mobiles sur remorque, les habitations transportables ou tout autre véhicule de même nature.

Véhicule d'urgence : Véhicules d'urgence tels que définis au *Code de la sécurité routière* (RLRQ c. C-24.2).

ARTICLE 8 USAGE TEMPORAIRE

Est un usage temporaire, tout usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

ARTICLE 9 AUTORISATION ET ENTENTE

Un permis doit être délivré en vertu du présent règlement afin pour un Promoteur de pouvoir réaliser un évènement sur le territoire de la Municipalité.

Préalablement à l'émission du permis, une entente, conformément au modèle établi dans l'annexe A du présent règlement, doit avoir été conclue entre le Promoteur et la Municipalité, prévoyant les rôles et les responsabilités de la Municipalité et du Promoteur de l'évènement.

ARTICLE 10 CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente à intervenir entre un Promoteur et une Municipalité aux fins de l'organisation d'un évènement en vertu du présent règlement doit notamment prévoir les éléments suivants :

- a) les obligations du Promoteur dans l'organisation de l'évènement, dont :
 - a. le nombre et le type de poubelles qui seront mises à la disposition du public ;
 - b. le nombre et le type de toilettes sèches qui seront mises à la disposition du public ;
 - c. le nombre d'agent de sécurité présents sur les lieux, le cas échéant ;
- b) les obligations de la Municipalité dans l'organisation de l'évènement ;
- c) une garantie financière du Promoteur en faveur de la Municipalité afin d'assurer le respect des obligations par le Promoteur ;
- d) l'engagement de nettoyer et de restaurer les lieux après la tenue de l'évènement.

ARTICLE 11 UTILISATION TEMPORAIRE

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements est permise dans les zones autres que résidentielles pour une période maximale de dix (10) jours.

Dans les zones résidentielles, la période maximale est de dix (10) jours.

Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démoli dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement et le terrain doit être remis dans son état original.

L'autorisation d'exercer l'usage temporaire dans les zones mentionnées ci-dessus est encadrée et régie par l'entente intervenue entre le Promoteur et la Municipalité aux fins de l'obtention d'un permis délivré en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12 PERMIS POUR USAGES TEMPORAIRES

Toute personne ou Promoteur doit détenir un permis pour usage temporaire afin de pouvoir exercer l'une des activités ou des usages suivants :

- a) activités de l'événement, incluant kiosques d'information
- b) camping temporaire
- c) commerce temporaire
- d) autres usages temporaires

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, la personne ou le Promoteur doit compléter une demande écrite sur le formulaire prévu à cette fin, en fournissant les renseignements et les documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du requérant ;
- 2) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la corporation ou de la société qu'il représente ;
- 3) la nature de l'activité ou de l'usage pour laquelle le permis est demandé ;
- 4) la durée de la période de l'activité ou de l'usage ;
- 5) une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, une copie de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une

Règlement 2020-07-369 (suite)

société et d'une pièce d'identité du requérant (ex : permis de conduire, carte d'assurance maladie) ;

- 6) le paiement des droits d'émission de permis, tel que prévus à l'article 14 du présent règlement ;
- 7) l'entente intervenue entre un Promoteur et la Municipalité, lorsqu'il s'agit d'une demande de permis aux fins d'organisation d'un événement sur le territoire de la Municipalité ;

Le requérant doit soumettre la demande de permis au moins (60) jours avant le début de l'activité ou de l'usage. La demande doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin.

ARTICLE 13 ÉMISSION DE PERMIS

L'officier responsable est autorisé à émettre les permis requis en vertu du présent règlement.

L'officier responsable de l'émission des permis peut refuser l'émission du permis lorsque le requérant ne satisfait pas aux conditions et exigences mentionnées à l'article 12 du présent règlement.

L'officier responsable de l'émission des permis peut exiger tout documents ou renseignements supplémentaires nécessaires à l'analyse de conformité du projet.

Une fois le dossier de demande complet, l'officier responsable aura un délai de trente (30) jours pour délivrer le permis.

ARTICLE 14 COÛT DU PERMIS ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Le coût du permis est fixé selon la durée ci-après annoncée :

- a) 50 \$ par jour pour un événement (incluant la vente d'articles promotionnels du promoteur ainsi que la vente d'alcool par ce promoteur)
- b) 25 \$ par jour pour l'ensemble des sites de camping temporaires
- c) 25 \$ par jour pour un commerce temporaire (alimentaire, alcool, etc.)
- d) 25 \$ par jour pour les autres usages temporaires

De plus, aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis pour les personnes domiciliées sur le territoire de la municipalité qui organisent un événement pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable;

ARTICLE 15 RÉVOCATION DE PERMIS

L'officier responsable peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis cesse de satisfaire aux exigences du présent règlement concernant sa délivrance ou ne respecte pas quelque disposition que ce soit du présent règlement.

ARTICLE 16 AFFICHAGE TEMPORAIRE

Il est permis d'installer, deux (2) mois avant un évènement dont un permis a été délivré en vertu de l'article 12, des enseignes annonçant l'évènement sur les panneaux publicitaires situés aux différentes entrées de la Municipalité.

Il est également permis d'installer des enseignes concernant la logistique de l'évènement, notamment la signalisation de la circulation deux jours avant l'évènement.

Toutes les enseignes doivent être retirées au plus tard deux (2) jours après la tenue de l'évènement.

ARTICLE 17 CAMPING TEMPORAIRE

Un usage temporaire peut être exercé sur tous les terrains de chacune des zones de la Municipalité, mais seulement dans le cadre d'un évènement où le camping temporaire est approprié et tel que précisé dans l'entente intervenue entre le Promoteur et la Municipalité.

La période de camping est limitée à quatorze (14) jours, c'est-à-dire qu'elle débute la première journée de l'évènement et se termine le dernier jour de l'évènement.

Un camping temporaire doit répondre aux exigences suivantes :

- a) L'usage du camping doit être conforme au règlement sur la gestion des eaux usées en vigueur, notamment avec l'installation de toilettes chimiques en fonction du nombre d'usagers;
- b) Interdiction de faire du bruit pouvant constituer une nuisance au sens des règlements municipaux durant la période de 22 h à 8 h;
- c) Les feux de camp, de joie ou tout autre feu de bois ou barbecue sont interdits sur le site;
- d) Aucune flamme nue n'est permise sur le site, notamment l'utilisation de torche ou de chandelle.

ARTICLE 18 FEUX EN PLEIN AIR

Les feux en plein air sont interdits sur le territoire de la Municipalité, sauf si une autorisation écrite de la Municipalité a été donnée par un officier municipal désigné par la Municipalité.

ARTICLE 19 SALUBRITÉ – POUBELLE

Le Promoteur ou la personne ayant obtenu un permis visé par le présent règlement pour la réalisation d'un évènement doit s'assurer du nombre suffisant de poubelles accueillant les matières résiduelles, tel que prévu dans l'entente convenu avec la Municipalité.

Les matières résiduelles destinées à l'enlèvement doivent être placées dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- a) une poubelle étanche, fabriquée en métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de cent vingt-cinq (125) litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement et dont le promoteur aura l'entière responsabilité de vidanger dans un conteneur municipal prévu à cet effet;
- b) tout autre contenant qui ne laisse échapper aucun déchet solide ou liquide et dont le promoteur aura l'entière responsabilité de vidanger dans un conteneur municipal prévu à cet effet;
- c) un bac roulant muni d'un couvercle et d'un dispositif à levée mécanique et dont la capacité maximale est de 360 litres et dont la cueillette sera faite par le service de collecte des matières résiduelles de la Municipalité de Ripon;

Le poids d'un contenant rempli de matières résiduelles et destiné à l'enlèvement ne doit pas excéder vingt-cinq (25) kilogrammes.

Les poubelles et autres contenants réutilisables doivent être gardés propres, secs et en bon état.

ARTICLE 20 SALUBRITÉ – TOILETTE

Le Promoteur ou la personne ayant obtenu un permis pour la réalisation d'un évènement doit s'assurer que des toilettes sont présentes en quantité suffisante près des installations et qu'elles soient bien entretenues et désinfectées.

Si des toilettes ne sont pas disponibles ou s'il n'y en a pas en quantité suffisante, des toilettes chimiques doivent être installées sur les lieux de l'évènement, tel que prévu dans l'entente intervenue avec la Municipalité.

ARTICLE 21 SALUBRITÉ – ÉVACUATION DES EAUX

Tout propriétaire, occupant ou locataire d'un véhicule de loisirs ou d'un établissement exerçant un usage ou une activité autorisé par le présent règlement ne peut rejeter ou permettre le rejet des eaux usées dans l'environnement.

Tout propriétaire, occupant ou locataire d'un véhicule de loisirs ou d'un immeuble sur lequel un usage ou une activité autorisé par le présent règlement ne peut rejeter ou permettre le rejet d'eaux usées dans le système pluvial municipal, à moins qu'il y soit légalement connecté.

Les installations sanitaires des véhicules de loisirs doivent être vidangées dans les endroits prévus à cette fin et faisant l'objet d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 22 BRUIT

Malgré tout autre règlement de la Municipalité, le Promoteur ou la personne ayant obtenu un permis conformément au présent règlement quant à la mise en place d'un évènement qui autorise la production de spectacles ou la diffusion de musique n'est pas considéré comme étant une nuisance.

La plage horaire permise pour la production des spectacles ou la diffusion de la musique est convenue dans l'entente intervenue entre le Promoteur et la Municipalité.

ARTICLE 23 SÉCURITÉ – OBSTRUCTION

Nul ne peut, sans y être autorisé, occuper ou obstruer la rue, le trottoir, l'accotement ou une autre partie de l'emprise d'un chemin public ou y placer un obstacle, de manière à entraver la circulation sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

Un espace libre constitué d'un rayon de trois (3) mètres des bornes-fontaines doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes, y compris le parcours d'une largeur minimale d'un (1) mètre qui mène à celle-ci et ce, sur toute sa longueur à partir de la rue. Cependant, dans certaines situations, ce rayon pourra être agrandi en fonction des besoins du service des incendies en étant délimité par une signalisation adéquate.

ARTICLE 24 SÉCURITÉ DES LIEUX

Selon le type d'évènement, le Promoteur doit s'assurer qu'il y ait suffisamment d'agents de sécurité sur les lieux, tel que prévu dans l'entente convenue avec la Municipalité.

ARTICLE 25 SÉCURITÉ INCENDIE

Selon le type d'évènement, le Promoteur doit s'assurer qu'il y ait suffisamment d'extincteurs sur les lieux, tel que prévue dans l'entente convenue avec la Municipalité.

ARTICLE 26 ACCÈS AUX VÉHICULES D'URGENCE

Les véhicules d'urgence doivent avoir en tout temps accès à tout immeuble ainsi qu'à tout véhicule stationné sur celui-ci.

ARTICLE 27 AUTRES USAGES AUTORISÉS

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés à l'article 12 peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

- 1° ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- 2° ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés et satisfont aux conditions prévues de l'usage le plus comparable;
- 3° ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
- 4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes;
- 5° ils sont l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 28 INSPECTIONS ET DROITS DE VISITE

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité ou toute autre personne expressément désigné à cette fin par résolution du conseil municipal est autorisé à visiter et examiner à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, tout véhicule de loisirs ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, ou toute tente installée, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées.

Les personnes désignées au premier alinéa peuvent s'adjoindre toute autre personne qu'elles estiment nécessaires, dont notamment un agent de la Sureté du Québec, pour leur venir en support ou en assistance pour s'assurer du respect du présent règlement.

Règlement 2020-07-369 (suite)

Les propriétaires ou occupants de toute propriété, bâtiment ou édifice sont tenus de recevoir la ou les personnes autorisées, de les laisser procéder à l'inspection des lieux et de répondre à leurs questions relatives à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 29 DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et d'une amende maximale de cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$).

Pour une récidive, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et l'amende maximale est de huit cents (800 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$).

ARTICLE 30 OFFICIER CHARGÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement. Il est autorisé à émettre les constats d'infraction relativement à toute infraction commise au présent règlement, ainsi qu'à déposer toute poursuite pénale à cet effet.

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :

1^{er} juin 2020 (2020-06-135)

ADOPTÉ LE :

6 juillet 2020 (2020-07-157)

AFFICHÉ LE :

9 juillet 2020

ANNEXE A - RÈGLEMENT 2020-07-369

ENTENTE CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN ÉVÈNEMENT EN VERTU DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES TEMPORAIRES EXERCÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIPON

ENTRE : **LA MUNICIPALITÉ DE RIPON**, personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège social au 31, rue Coursol, bureau 101, Ripon, province de Québec, J0V 1V0, représentée aux fins des présentes par le maire, monsieur Luc Desjardins, et le directeur général, M^e Sébastien Gauthier, lesquels sont dûment autorisés à agir aux présentes aux termes de la résolution # _____ adoptée par son conseil le _____ dont copie demeure annexée à la présente comme Annexe A ;

Ci-après appelée la « Municipalité »

ET : **NOM DE LA SOCIÉTÉ**, personne morale de droit privé, légalement constituée en vertu de _____ ayant son siège au _____ (adresse du siège) en la ville de _____ (code postal), représentée aux présentes par _____, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration en date du _____ dont copie certifiée est jointe à cette entente;

Ci-après appelée le « Promoteur »

(désignation de la société pour les fins du contrat)

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES LES « PARTIES »

ATTENDU que la Municipalité a adopté le *Règlement numéro _____ relatif aux usages temporaires exercés sur le territoire de la Municipalité de Ripon* (ci-après le « Règlement numéro _____ »);

ATTENDU qu'en vertu du Règlement numéro _____ il est possible pour un Promoteur d'obtenir une autorisation afin d'organiser un événement sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU qu'en vertu du Règlement numéro _____ le Promoteur et la Municipalité doivent convenir d'une entente régissant les rôles et responsabilités de chacune des Parties avant que soit émis un permis en vertu dudit règlement ;

ATTENDU que le Promoteur œuvre dans le domaine de _____ ;

ATTENDU que le Promoteur s'engage à organiser l'évènement conformément aux modalités prévues à la présente entente ;

ATTENDU que par sa résolution _____, la Municipalité a manifesté son intention d'autoriser l'évènement à être organisé par le Promoteur sur le territoire de la Municipalité ;

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PORTÉE DE L'ENTENTE

Cette entente vise à fixer les obligations des Parties et les modalités suivant lesquelles le Promoteur réalisera l'évènement sur le territoire de la Municipalité ;

2. OBJET

L'évènement dont fait l'objet la présente entente concerne _____ ;

3. DURÉE DE L'ENTENTE

Cette entente entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature par les Parties et se termine le _____ ;

4. CALENDRIER DE RÉALISATION

Les Parties conviennent de ce qui suit quant au calendrier de réalisation de l'évènement :

- a) (étapes de la réalisation du projet/de la planification de l'évènement)
- b)

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Obligations de la Municipalité

La Municipalité s'engage à :

- a) Émettre le permis visé à l'article 12 du règlement alors que toutes les conditions y sont satisfaites par le Promoteur ;
- b) (...)

5.2. Obligations du Promoteur

Le Promoteur s'engage à :

-
- 5.2.1. Organiser l'évènement et fournir les services essentiels quant à sa réalisation conformément aux modalités prévues à cette entente ;
- a) s'assurer de la sécurité des lieux, notamment en mandant un service d'agence de sécurité si la nature de l'évènement s'y prête ;
 - b) s'assurer qu'il y a suffisamment d'extincteurs de type __ sur les lieux de l'évènement, tel que prévue à l'annexe A de cette entente ;
 - c) s'assurer du maintien de la salubrité des lieux quant à la disponibilité de poubelles et de toilettes chimiques sur les lieux de l'évènement, tel que prévu à l'annexe A de cette entente ;
- 5.2.2. Réaliser le projet tel qu'il a été présenté et n'y apporter aucune modification sans l'accord écrit de la Municipalité ;
- 5.2.3 Fournir les services prévus à cette entente en respectant les lois et les règlements applicables ;
- 5.2.4 Fournir les services prévus à cette entente et agir de manière à ne pas nuire à la réputation de la Municipalité ;

6. ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le Promoteur s'engage à maintenir, pendant toute la durée de l'évènement, une police d'assurance responsabilité civile d'une somme minimale de 2 000 000 \$ et incluant spécifiquement la Municipalité comme coassurée désignée. À défaut par le Promoteur de souscrire ou maintenir telle assurance, la Municipalité se réserve le droit de les souscrire elle-même et exiger du Promoteur le remboursement des primes alors payées ;

7. GARANTIE FINANCIÈRE

(.....)

8. RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE LA MUNICIPALITÉ

Il est expressément convenu que la Municipalité n'encourra aucune responsabilité, non plus qu'aucune obligation vis-à-vis du Promoteur ni à l'endroit des sous-traitants, fournisseurs de matériaux, d'employés et de firmes professionnelles choisis par le Promoteur ;

9. SIGNATURE

En foi de quoi, les parties ont signé à Ripon, ce _____ jour du mois de _____ de l'année deux mille vingt (2020).

MUNICIPALITÉ DE RIPON

Par :

Luc Desjardins
Maire

Sébastien Gauthier
Directeur général

LA SOCIÉTÉ

Par :



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

MUNICIPALITÉ DE RIPON

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné:

QUE lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2020, le conseil a adopté le règlement suivant, à savoir :

- Règlement numéro 2020-07-369 relatif aux usages temporaires exercés sur le territoire de la Municipalité de Ripon (événements temporaires)

Toute personne désirant prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 9^e jour du mois de juillet 2020.

M^e Sebastien Gauthier, directeur général et secrétaire trésorier



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, M^e Sebastien Gauthier, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures le 9^e jour du mois de juillet 2020.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 9^e jour du mois de juillet 2020.

Me Sebastien Gauthier, directeur général et secrétaire-trésorier